



Centre de gestion  
de Seine-et-Marne  
Fonction Publique Territoriale

N° 2026-89

**Arrêté fixant les modalités d'organisation des élections  
par recours au vote électronique des membres siégeant au Conseil d'administration  
du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne**

La Présidente du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

**VU**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code général de la fonction publique ;
- Le Code électoral ;
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux pour siéger au sein du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne intervient le **6 juillet 2026**.

**ARTICLE 2 :** Le nombre de voix dont dispose chaque maire affilié au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune et en position d'activité auprès de celle-ci au sens des articles L 512-1 à L 512-29 du Code général de la fonction publique, **constatés au 1er mars 2026**.

Le nombre de voix dont dispose chaque Président(e) d'établissement public local affilié au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans l'établissement public local et en position d'activité auprès de celui-ci au sens des L 512-1 à L 512-29 du Code général de la fonction publique, **constatés au 1er mars 2026**.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Centre départemental de gestion fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au Conseil d'administration de l'établissement, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985.

Cet arrêté est affiché le **7 mai 2026 au plus tard** dans les locaux du Centre départemental de gestion, publié sur son site internet et transmis à la Préfecture de Seine-et-Marne.

**ARTICLE 4 :** La Présidente du Centre départemental de gestion constitue par arrêté la commission de recensement et de dépouillement des votes mentionnée à l'article 13 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 le **15 mai 2026 au plus tard**.

Cette commission comprend, sous la présidence de la Présidente du Centre départemental de gestion ou de son représentant :

- Trois (3) maires ;
- Deux (2) présidents d'établissement public local ;
- Trois (3) maires de communes adhérentes au socle commun ;

Accusé de réception en préfecture  
077-287708325-20260507-2026-89-AR  
Date de télétransmission : 07/05/2026  
Date de réception préfecture : 07/05/2026

- Deux (2) personnes qualifiées ;
- Deux (2) fonctionnaires territoriaux.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre départemental de gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin aux opérations prévues à l'article 16 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les listes électorales sont établies par la Présidente du Centre départemental de gestion.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat, ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque président(e) d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires et mentionne l'établissement public local dont il(elle) assure la présidence, ainsi que le nombre de voix dont il(elle) dispose.

Les listes électorales font l'objet **le 15 mai 2026 au plus tard** d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux du Centre départemental de gestion et de publication sur son site internet.

**ARTICLE 6 :** Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission **le 21 mai 2026 au plus tard**.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés **le 27 mai 2026 au plus tard**.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des maires et des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

**ARTICLE 7 :** Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

**ARTICLE 8 :** Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 .

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, les nom et prénom, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre départemental de gestion **le 1<sup>er</sup> juin 2026 à 17 heures au plus tard**. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, **le 2 juin 2026 au plus tard**, d'une publicité par voie d'affichage au Centre départemental de gestion et sur son site internet.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

Accusé de réception en préfecture  
077-287708325-20260507-2026-89-AR  
Date de télétransmission : 07/05/2026  
Date de réception préfecture : 07/05/2026

**ARTICLE 9 :** Chaque candidat tête de liste peut faire parvenir, par voie dématérialisée, au Centre départemental de gestion un feuillet de propagande de format A4 recto au format pdf pour le **5 juin 2026 au plus tard**.

**ARTICLE 10 :** Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par la Présidente du Centre départemental de gestion.

**ARTICLE 11 :** Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne retient la modalité du vote électronique de manière exclusive et confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné : **SLIB, 1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS**.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral et de la protection des données personnelles indispensables à la régularité du scrutin qui sont :

- Leur sincérité,
- L'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel,
- Libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés,
- La surveillance effective du scrutin,
- Son contrôle par le juge de l'élection,
- Les garanties issues du règlement général de la protection des données (RGPD).

Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des intervenants, notamment aux agents de l'établissement chargés de la gestion et de la maintenance de la solution de vote et, le cas échéant, à ceux du prestataire.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du Centre départemental de gestion.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 12 :** Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes, ainsi que par les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Les membres de la commission doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs. Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

**ARTICLE 13 :** Chaque électeur reçoit au plus tard le **12 juin 2026** l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification.

Accusé de réception en préfecture  
077-287708325-20260507-2026-89-AR  
Date de télétransmission : 07/05/2026  
Date de réception préfecture : 07/05/2026

Cette adresse sera également disponible sur le site internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne.

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 14 du présent arrêté.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, smartphone, tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

À l'aide de ses éléments d'authentification (identifiant, mot de passe, code défi), l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les feuillets de propagande tels qu'ils ont été présentés par leurs auteurs dans les conditions prévues à l'article 9.

**ARTICLE 14 :** Les élections se tiendront **du 29 juin 2026 à 10 heures au 2 juillet 2026 à 16 heures.**

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 30 mn après la clôture du scrutin.

**ARTICLE 15 :** Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

**ARTICLE 16 :** La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée à un prestataire extérieur.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié aux membres de la commission désignée à l'article 4 du présent arrêté. Les membres de cette commission bénéficient d'une formation au moins 30 jours avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé, **d'ores et déjà prévue le 29 mai 2026**, et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le Centre départemental de gestion, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues pour le vote électronique.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, ainsi que les étapes postérieures au vote ou pour toute modification substantielle de sa conception. Avant toute mise en œuvre de la solution de vote électronique, l'expert indépendant communique à l'autorité organisatrice du scrutin son rapport d'expertise.

Le rapport de l'expert est transmis aux candidats têtes de liste.

Accusé de réception en préfecture 077-287708325-20260507-2026-89-AR Date de télétransmission : 07/05/2026 Date de réception préfecture : 07/05/2026
--

La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peut en demander la communication.

L'expertise est confiée au cabinet **LEHM Expertises, 35 Avenue Joffre, 94160 SAINT-MANDÉ**, spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

**ARTICLE 17 :** Les membres de la commission sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Suivant la désignation de la commission à l'article 4 du présent arrêté, on compte 2 membres porteurs de clés.

À minima, la présence du président de la commission ou son représentant et d'au moins deux membres devront être présents et donner leur clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

**ARTICLE 18 :**

Deux niveaux d'assistance sont mis en place par le Centre départemental de gestion pour aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales :

- Un premier niveau d'assistance téléphonique, rattaché au Centre départemental, chargé principalement de réinitialiser, si besoin, les codes défi aux numéros suivants : **01 64 14 17 63 ou 01 85 76 54 20**,
- Un second niveau d'assistance téléphonique confié à SLIB, via un centre d'appel non surtaxé (**☎ : 05 67 20 60 57**), chargé d'assister les électeurs 24h/24 pour effectuer leur vote pendant la durée du scrutin, soit du **29 juin 2026 au 2 juillet 2026**.

**ARTICLE 19 :** La commission mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des votes électroniques le **2 juillet 2026 à partir de 17 heures**.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des votes électroniques.

Elle dresse le procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre départemental de gestion, publié sur son site internet et transmis à la préfecture.

**ARTICLE 20 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 21 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, affiché dans les locaux du Centre départemental de gestion et publié sur son site internet.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Madame La Présidente du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- et/ou d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à LIEUSAIN, le 07/05/2026

La Présidente du Centre départemental de gestion,  
Maire d'Arville,

Anne THIBAUT  
Officier de l'ordre national du Mérite



Accusé de réception en préfecture  
077-287708325-20260507-2026-89-AR  
Date de télétransmission : 07/05/2026  
Date de réception préfecture : 07/05/2026